



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 97

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant les régimes
de retraite des secteurs public
et parapublic**

Présentation

**Présenté par
Madame Pauline Marois
Ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction
publique, présidente du Conseil du trésor**



**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie principalement la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sous divers aspects.

C'est ainsi qu'il prévoit dans cette loi, à l'égard des régimes de retraite et d'assurances administres, que certaines décisions rendues par celle-ci ne pourront plus, à certaines conditions, faire l'objet d'une révision qui pourrait désavantager un participant. Il réduit également, de 4 à 3 ans, la période de récupération de certains montants versés par la Commission et prévoit la possibilité pour celle-ci de faire remise de certaines sommes qui lui sont dues.

Ce projet de loi prévoit également qu'une personne qui a cessé de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pourra obtenir, à certaines conditions, le remboursement du montant le plus élevé entre la valeur actuarielle de sa pension et la somme de ses cotisations avec les intérêts accumulés, si elle est atteinte d'une invalidité totale et permanente. Il permet aussi que le conjoint puisse, pour avoir droit aux prestations accordées au conjoint survivant, obtenir, dans certains cas, l'annulation du remboursement de prestation fait à l'employé atteint d'une maladie en phase terminale.

Ce projet de loi modifie en outre la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires afin d'y préciser les modalités de participation à ces régimes des employés libérés pour exercer des activités syndicales. Il permet de plus à une personne ayant participé au régime de retraite de certains enseignants de faire transférer à un autre régime de retraite dont l'administration ne relève pas de la Commission, en vertu d'une entente de transfert conclue par celle-ci, les années de service qui lui sont créditées ou comptées au régime de retraite de certains enseignants.

Le projet de loi comporte enfin des modifications de nature technique ou de concordance et des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

Projet de loi 97

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. L'article 18 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par la suppression, dans les cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «ou, le cas échéant, en vertu d'ententes concernant le régime prévu par cette loi conclues conformément à l'article 158 de ladite loi».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

2. L'article 14 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «Est ajouté au résultat de ce calcul l'excédent du traitement admissible de l'employé dans cette fonction sur le traitement de base annuel qui lui est versé dans celle-ci, ou qui lui aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, et qui est multiplié par le service qui lui est crédité au cours de l'année dans cette fonction.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

3. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 6° à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1. ».

4. L'article 10 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout décret pris en vertu du premier alinéa peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption. ».

5. L'article 16.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.1** Le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1.

Cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé. ».

6. L'article 18 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: « Est ajouté au résultat de ce calcul l'excédent du traitement admissible de l'employé dans cette fonction sur le traitement de base annuel qui lui est versé dans celle-ci, ou qui lui aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, et qui est multiplié par le service qui lui est crédité au cours de l'année dans cette fonction. ».

7. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « réputé » par le mot « présumé ».

8. L'article 49.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Toutefois, ce délai ne s'applique pas si cet employé est atteint d'une maladie qui, d'après un certificat médical, entraînera vraisemblablement son décès dans un délai de 2 ans. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.3, du suivant:

« **59.3.1** Le conjoint peut obtenir, en cas de décès de l'employé visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 59.1, l'annulation du remboursement de la somme visée à cet article et, le cas échéant, à l'article 59.2 s'il en fait la demande à la Commission avant que cette

somme n'ait été encaissée. Dans ce cas, la demande de remboursement de l'employé est réputée n'avoir jamais été faite.»

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.6, de la section suivante :

«SECTION III.2

«EMPLOYÉ ATTEINT D'UNE INVALIDITÉ TOTALE ET PERMANENTE

«**59.6.1** Sauf s'il s'agit d'un pensionné, l'employé qui est atteint d'une invalidité totale et permanente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^o supplément), qui a cessé de participer au présent régime et qui n'a droit qu'à une pension différée, a droit de faire transférer dans un compte de retraite immobilisé le montant établi en application de l'article 59.1 et, le cas échéant, celui prévu à l'article 59.2. Dans ce cas, les articles 59.3, 59.3.1 et 59.5 s'appliquent, le cas échéant. L'expression « compte de retraite immobilisé » a le sens que lui donne le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret 1158-90 (1990, G.O. 2, 3246).».

11. L'article 86 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 20 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, de ce qui suit: « 1995 » par ce qui suit: « 1996 ».

12. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 20 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: « 1995 » par ce qui suit: « 1996 ».

13. L'article 134 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 16^o, de ce qui suit: « déterminer, aux fins de l'article 147, les critères et les conditions en vertu desquels la Commission peut faire remise de toute somme qui lui est due; »;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 25^o, de ce qui suit: « ou à l'annexe II.1 ».

14. L'article 137 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de ce qui suit: « 147, ».

15. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «incapacité» par le mot «empêchement».

16. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La Commission fait remise :

1° de tout montant de pension ou de crédit de rente qui lui est dû et qui a été versé plus de 36 mois avant la date effective du rajustement de la pension ou du crédit de rente ou avant la date de l'avis de réclamation de la Commission ;

2° de tout montant excédentaire de remboursement de cotisations ou de valeur actuarielle qui lui est dû et qui a été versé depuis plus de 36 mois ;

3° de toute somme versée en trop et qui lui est due par un conjoint après la date d'acquittement des sommes qui sont attribuées à celui-ci suite au partage et à la cession de droits entre conjoints.

La Commission peut, conformément aux critères et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement, faire remise de toute somme qui lui est due et qui a été versée avant l'expiration du délai de 36 mois prévu au deuxième alinéa. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, des suivants :

« **147.0.1** La Commission doit réviser le montant d'une pension qui est devenue payable après le 30 juin 1992, en tenant compte de toute erreur de calcul ou de corrections pouvant être apportées aux données ayant servi à son calcul à la date de la prise de la retraite, à la plus tardive des dates suivantes :

1° la date qui suit de 36 mois celle à laquelle la pension était payable ;

2° la date qui suit de 6 mois celle à laquelle la pension a commencé à être payée.

Si la Commission n'a pas été en mesure de réviser le montant d'une pension à la date retenue en application du premier alinéa, elle peut le faire dans les 12 mois qui suivent cette date, mais en ne tenant compte que des corrections reçues avant celle-ci.

Par la suite, le montant d'une pension ne peut plus être révisé à la baisse en raison d'une erreur de calcul ou de corrections apportées aux données ayant servi à son calcul à la date de la prise de la retraite.

« **147.0.2** La Commission doit réviser le montant d'une pension différée qui a commencé à être payée après le 31 décembre 1994, en tenant compte de toute erreur de calcul ou de corrections pouvant être apportées aux données ayant servi à son calcul à la date de la prise de la retraite, à la date qui suit de 6 mois celle à laquelle la pension a commencé à être payée.

Si la Commission n'a pas été en mesure de réviser le montant de cette pension à la date retenue en application du premier alinéa, elle peut le faire dans les 12 mois qui suivent cette date, mais en ne tenant compte que des corrections reçues avant celle-ci.

Par la suite, le montant de cette pension ne peut plus être révisé à la baisse en raison d'une erreur de calcul ou de corrections apportées aux données ayant servi à son calcul à la date de la prise de la retraite.

« **147.0.3** La personne qui a reçu un remboursement de cotisations ou de valeur actuarielle sans droit et qui peut prétendre, à l'égard des montants visés par ce remboursement, à un droit en vertu de son régime de retraite dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de l'avis de réclamation que lui fait parvenir la Commission pour choisir, soit de conserver le remboursement, soit de remettre le montant qu'elle a reçu sans droit augmenté d'un intérêt composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi, à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de l'avis.

Si cette personne ne fait pas remise à la Commission du montant total qui lui est réclamé dans ce délai, elle perd, sous réserve du troisième alinéa, tout droit auquel elle aurait pu prétendre n'eût été du montant qu'elle a reçu sans droit et elle est réputée, pour les fins du régime de retraite, avoir eu droit au bénéfice qui lui avait été accordé.

Cette personne peut, suite à un nouvel avis de réclamation que la Commission lui fait parvenir sur demande, revenir sur sa décision et remettre un montant calculé conformément au premier alinéa jusqu'à la date de ce nouvel avis.

« **147.0.4** Toute décision de la Commission concernant l'admissibilité d'une personne à participer à un régime de retraite qui, compte tenu des dispositions du régime au moment où elle commence à y participer, l'avantage ou concernant le nombre d'années ou de parties d'année faisant l'objet d'une proposition de rachat acceptée devient irrévocable, sous réserve dans ce dernier cas des dispositions des régimes de retraite relatives aux propositions de rachat, à la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date qui suit de trois ans celle de la décision initiale de la Commission ;

2° la date à laquelle les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la personne cesse d'être visée par son régime de retraite ;

b) son admissibilité à une pension lui est confirmée par écrit par la Commission.

Une décision de la Commission concernant tout autre élément d'une proposition de rachat acceptée devient irrévocable, sous réserve des dispositions des régimes de retraite relatives aux propositions de rachat, à la date visée au paragraphe 1° du premier alinéa.

Malgré les premier et deuxième alinéas, une correction peut toujours être apportée à une donnée afférente à une proposition de rachat si elle avantage la personne et si celle-ci paie, le cas échéant, le coût additionnel en résultant.

« **147.0.5** Le deuxième alinéa de l'article 147, le troisième alinéa de l'article 147.0.1 et de l'article 147.0.2 et l'article 147.0.4 ne s'appliquent pas si les montants versés en trop à une personne ou si les bénéficiaires qui lui sont accordés résultent d'une erreur administrative qu'elle aurait pu raisonnablement constater. ».

18. L'article 158 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « par », de ce qui suit : « le régime de retraite de certains enseignants, ».

19. L'annexe I de cette loi, modifiée par les décrets 1573-93 du 17 novembre 1993, 1728-93 du 8 décembre 1993, 555-94 du 20 avril 1994, 1056-94 du 13 juillet 1994, 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994 et 1800-94 du 21 décembre 1994 et par les articles 65 du chapitre 40 des lois de 1993, 31 du chapitre 41 des lois de 1993, 6 du chapitre 50 des lois de 1993, 13 du chapitre 74 des lois de 1993, 79 du chapitre 2 des lois de 1994, 49 du chapitre 21 des lois

de 1994 et 42 du chapitre 27 des lois de 1994, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : « l'Institut de recherche clinique de Montréal, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet organisme avant le (*indiquer ici la date qui suit celle de la sanction de la présente loi*) ».

20. L'annexe II.1 de cette loi, modifiée par les décrets 1728-93 et 1729-93 du 8 décembre 1993, 556-94 du 20 avril 1994, 1227-94 du 17 août 1994, 1323-94 du 7 septembre 1994 et 1639-94 du 24 novembre 1994 et par l'article 14 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifiée par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« ORGANISMES QUI ONT À LEUR EMPLOI DES EMPLOYÉS LIBÉRÉS
POUR EXERCER DES ACTIVITÉS SYNDICALES ».

21. L'annexe III de cette loi, modifiée par le décret 1728-93 du 8 décembre 1993 et par l'article 15 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifiée par le remplacement des mots « le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec inc. » par les mots « le Syndicat de la fonction publique du Québec inc. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

22. L'article 13.1 de La Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **13.1** Le traitement admissible de tout enseignant libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et retient les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel enseignant ».

23. L'article 15 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Est ajouté au résultat de ce calcul l'excédent du traitement admissible de l'enseignant dans cette fonction sur le traitement de base annuel qui lui est versé dans celle-ci, ou qui lui aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, et qui est multiplié par le service qui lui est crédité au cours de l'année dans cette fonction. ».

24. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « réputé » par le mot « présumé ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

25. L'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Elle s'applique également à une telle personne qui est libérée sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

26. L'article 60.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **60.2** Le traitement admissible de tout fonctionnaire libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et retient les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel fonctionnaire ».

27. L'article 62 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: « Est ajouté au résultat de ce calcul l'excédent du traitement admissible du fonctionnaire dans cette fonction sur le traitement de base annuel qui lui est versé dans celle-ci, ou qui lui aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, et qui est multiplié par le service qui lui est crédité au cours de l'année dans cette fonction. ».

28. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « réputé » par le mot « présumé ».

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

29. L'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), modifié par l'article 1 du chapitre 45 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 5° à un régime de retraite qui n'est pas établi par une loi et que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances administre ou dont elle est responsable du paiement des prestations, sauf si le gouvernement assujettit ce régime à la présente loi. ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

30. Dans La Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, les expressions « ayant droit » et « ayants droit » sont remplacées, partout où elles se trouvent, par les expressions « ayant cause » et « ayants cause », à moins que le contexte ne s'y oppose.

31. Le premier décret pris en application de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 17 mars 1987.

32. Malgré le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement assume le paiement de la contribution de l'Institut de recherche clinique de Montréal à l'égard des employés qui ont participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics entre le 30 juin 1973 et le 1^{er} janvier 1995.

33. Le premier règlement pris en application du paragraphe 25° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1992 dans la mesure où il est relatif à l'annexe II.1 de cette loi.

34. La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17), remplacée par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ne s'appliquait pas avant le 1^{er} janvier 1990 à l'égard d'un régime de retraite que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances administrait ou dont elle était responsable du paiement des prestations.

Le premier alinéa n'a pas pour effet, le cas échéant, de modifier les droits des participants de ces régimes de retraite.

35. L'article 16, dans la mesure où il remplace le deuxième alinéa de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et l'article 17, dans la mesure où il édicte l'article 147.0.3 de cette loi, ne s'appliquent qu'à l'égard des dettes établies par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances après le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*).

Le deuxième alinéa de l'article 147 de cette loi, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), continue de s'appliquer à l'égard des dettes établies par la Commission avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

36. Le montant d'une pension payée avant le 1^{er} juillet 1992, à l'égard d'un régime de retraite que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances administre ou dont elle est responsable du paiement des prestations, de même que les données ayant servi à son calcul ne peuvent plus être révisés à la baisse après le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) en raison d'une erreur de calcul ou de corrections apportées aux données ayant servi à son calcul à la date de la prise de la retraite.

Le montant d'une pension payable avant le 1^{er} juillet 1992 mais payée après le 30 juin 1992 de même que les données ayant servi à son calcul ne peuvent plus, pour les mêmes raisons, être révisés à la baisse:

1° après le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de la sanction de la présente loi*) si elle a commencé à être payée avant le (*indiquer ici la date qui suit celle de la sanction de la présente loi*);

2° après la date qui suit de 6 mois celle à laquelle elle a commencé à être payée si cette dernière date est postérieure à celle de la sanction de la présente loi.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas si le montant versé en trop à la personne résulte d'une erreur administrative qu'elle aurait pu raisonnablement constater.

37. Le montant d'une pension différée qui a commencé à être payée avant le 1^{er} janvier 1995, à l'égard d'un régime de retraite que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

administre ou dont elle est responsable du paiement des prestations, de même que les données ayant servi à son calcul ne peuvent plus être révisés à la baisse après le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) en raison d'une erreur de calcul ou de corrections apportées aux données ayant servi à son calcul à la date de la prise de la retraite, sauf si le montant versé en trop à la personne résulte d'une erreur administrative qu'elle aurait pu raisonnablement constater.

38. Toute décision de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances concernant l'admissibilité d'une personne à participer à un régime de retraite qui, compte tenu des dispositions du régime au moment où elle commence à y participer, l'avantage ou concernant une proposition de rachat acceptée, rendue avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et entre en vigueur à cette date, devient irrévocable à cette date, sous réserve dans ce dernier cas des dispositions des régimes de retraite relatives aux propositions de rachat.

Toutefois, une correction peut être apportée après cette date à une donnée afférente à une proposition de rachat si elle avantage la personne et si celle-ci paie, le cas échéant, le coût additionnel en résultant.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le bénéfice qui est accordé à la personne résulte d'une erreur administrative qu'elle aurait pu raisonnablement constater.

39. L'article 19 a effet depuis le 1^{er} juillet 1973.

40. Les articles 5, 20, 22 et 26 ont effet depuis le 19 juin 1986.

41. L'article 29 a effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

42. L'article 3, le paragraphe 2^o de l'article 13 et l'article 25 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

43. Les articles 2, 6, 23 et 27 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

44. L'article 21 a effet depuis le 16 juillet 1993.

45. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de l'article 10 qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1995.